Références : SG/LD/SL-2023340
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE MAINTENANCE AUDIOVISUEL AVEC LA SOCIETE SIGNAL.FR

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société SIGNAL.FR, représentée par monsieur Carlos Costa, Directeur Général, 5 rue de Chaumont 78125 Hermeray, pour la maintenance du matériel audiovisuel de la salle Micro-folie de la Bibliothèque Albert Camus, pour une durée de 36 mois à compter du 1er janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction, pour une redevance annuelle forfaitaire de 1 395€ HT, selon les conditions fixées dans le contrat,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société SIGNAL.FR, 5 rue de Chaumont 78125 Hermeray.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 5 décembre 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20231205-2023340-AU
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023